



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

N° 07-2233

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE NITRO-BICKFORD
A SAINT SYLVESTRE**

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34, ainsi que ses articles R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre en date du 11 septembre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

.../...

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-la-Montagne en date du 18 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2006 autorisant la société NITRO-BICKFORD à poursuivre l'exploitation de son dépôt situé à Saint-Sylvestre au lieu-dit « Brugères » ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n° 07/379 du 9 mars 2007, portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements NITRO-BICKFORD à Saint-Sylvestre et NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à La Jonchère-Saint-Maurice en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

VU l'étude de dangers référencée EDBRU0806 dans sa version n°1 d'août 2006, complétée en août 2007 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements NITRO-BICKFORD à Saint Sylvestre et NOBEL EXPLOSIFS à La Jonchère-Saint-Maurice, tenue le 17 septembre 2007 à La Jonchère-Saint-Maurice ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Saint-Sylvestre, Razès et Saint-Léger-la-Montagne est susceptible d'être soumise aux effets de type surpression d'un phénomène dangereux généré par l'établissement NITRO-BICKFORD ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société NITRO-BICKFORD à Saint-Sylvestre est classé «AS » au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société NITRO-BICKFORD à Saint-Sylvestre est visé par conséquent à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site de la société NITRO-BICKFORD à Saint-Sylvestre, par des contraintes appropriées et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation avec la population locale et les diverses parties concernées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société NITRO-BICKFORD, sur les parties des territoires des communes Saint-Sylvestre, Razès et Saint-Léger-la-Montagne potentiellement exposées à des phénomènes dangereux dont les installations exploitées par cette société peuvent être à l'origine et y entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Un périmètre d'étude pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques est défini sur le fondement de l'étude de dangers susvisée.

.../...

Ce périmètre correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans cette étude de dangers, en excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrite aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nature des risques à prendre en compte

Compte tenu des potentiels de danger, exclusivement liés au stockage et à la manutention des produits explosifs, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression.

ARTICLE 4 : Services instructeurs de la procédure d'élaboration

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, et selon les modalités précisées par les circulaires ministérielles des 26 avril et 27 juillet 2005 susvisées, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et la Direction Départementale de l'Equipeement de la Haute-Vienne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Haute-Vienne ou de son représentant.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés et modalité d'association

5.1 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- la société NITRO-BICKFORD exploitant les installations à l'origine du risque,
- les communes de Saint-Sylvestre, Razès et Saint-Léger-la-Montagne,
- le comité local d'information et de concertation relatif aux établissements NITRO-BICKFORD à Saint-Sylvestre et NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à La Jonchère-Saint-Maurice,
- l'association Limousin Nature Environnement,

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs, un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan.

5.2 - L'association de ces organismes comprend la participation à au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 4. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 6 : Concertation avec les habitants et associations locales

6.1 - La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A cette fin, un registre est ouvert et tenu à disposition de toute personne intéressée dans chacune des mairies de Saint-Sylvestre, Razès et Saint-Léger-la-Montagne.

6.2 - Une réunion publique d'information au moins est organisée sur la commune de Saint-Sylvestre. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes Saint-Sylvestre, Razès et Saint-Léger-la-Montagne portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

.../...

6.3 - Le bilan de la concertation est publié dans les journaux municipaux de chacune des communes de Saint-Sylvestre, Razès et Saint-Léger-la-Montagne.

Ce bilan est adressé en outre aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

ARTICLE 7 : Diffusion et publication

7.1 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

7.2 - Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- en mairie de Saint-Sylvestre,
- en mairie de Razès,
- en mairie de Saint-Léger-la-Montagne.

7.3 - Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera insérée dans le journal Le Populaire.

ARTICLE 8 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 9 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : Modalités d'application

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires de Saint-Sylvestre, Razès et Saint-Léger-la-Montagne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin et le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 26 NOV. 2007

Le Préfet,

